

Commune de



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du:

30 JAN. 2014

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances

Agent traitant: Liliane DUPONT

Objet: Taxe sur les
logements loués meublés.

Exercices 2014 à 2018.

040/364-34

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix
consultative.

M. ROUFFART, F. PICHIAULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-
FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ,
A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA,
A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

Le Conseil communal:

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 du CDLD ;
 - Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
 - Considérant la nécessité pour la Commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière de logement ;
 - Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 13/01/2014 et annexé à la présente délibération ;
 - Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 13/01/2014 ;
 - Vu la situation financière de la Commune ;
- Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour **les exercices 2014 à 2018**, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés pour lesquels un bail était en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Est qualifié de loué meublé pour l'application du présent règlement, le logement, local qui est loué, garni d'un ou plusieurs meubles par une personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble, et même si une partie des meubles est la propriété du locataire.

Article 3 : La possibilité pour un locataire de bénéficier de l'utilisation de logements ou pièces communs meublés implique d'office le caractère meublé de son logement individuel.

Article 4 : La taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire principal du logement.

Article 5 : Sont exemptés de la taxe, les établissements de bienfaisance, fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie, les pensionnats et autres établissements d'instruction, les auberges de jeunesse et les sociétés de logements agréées.

Article 6 : La taxe est fixée à **150 € par logement**.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé en location ou retiré de la location.

Lorsque la taxation vise des logements pour étudiants (kots), la taxe est réduite de moitié.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art.6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Bourgmestre,

Arthur CORTIS

